

Réunion du conseil municipal

Jeudi 12 Mars 2026

Présents :

BERTHET Alain, BERTRAND Jean-Marie, BOUNNE (BARTHOD-MICHEL) Sylvie, BOUVERET Sylvie, CONVERT Cyril, DENOIX Gérald, GUERITTOT Françoise, MARQUET Raphaël, ROUGEOL Geneviève.

Pouvoirs :

BEUCHET Mélanie à BERTHET Alain
GOGUEY Christelle à ROUGEOL Geneviève

Absent :

MERCIER Franck,

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Par suite d'une convocation en date du **3 mars 2026** les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie le **jeudi 12 mars 2026**.

Monsieur le maire demande si le compte rendu de la dernière séance fait l'objet de remarques particulières : ce dernier étant approuvé à l'unanimité, la séance peut commencer.

Monsieur le maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Bouveret Sylvie est désignée pour remplir cette fonction.

L'ordre du jour est respecté selon l'examen des dossiers suivants :

DELIBERATION 2026-05

Examinée le 12/03/2026

Objet : Budget Commune – Approbation du Compte Financier Unique (CFU) – Année 2025

DELIBERATION 2026-06

Examinée le 12/03/2026

Objet : Budget Eau et Assainissement – Approbation du Compte Financier Unique (CFU) – Année 2025

DELIBERATION 2026-07

Examinée le 12/03/2026

Objet : Budget Commune – Affectation du résultat – Année 2025

DELIBERATION 2026-08

Examinée le 12/03/2026

Objet : Budget Eau et Assainissement – Affectation du résultat – Année 2025

DELIBERATION 2026-09

Examinée le 12/03/2026

Objet : Budget Commune - délibération du quart n°3

DELIBERATION 2026-10

Examinée le 12/03/2026

Objet : Avenant à la création de poste de secrétaire générale de mairie

DELIBERATION 2026-11

Examinée le 12/03/2026

Objet : Modification du RIFSEEP – régime indemnitaire

DELIBERATION 2026-12

Examinée le 12/03/2026

Objet : Subvention Association Prévention Routière

POINT AJOURNÉ

Objet : SIED 70 – HIVORY : Extension du réseau électrique concédé

DELIBERATION N° 2026-05

OBJET : Budget Commune : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) – Année 2025

Considérant que Mme GUERITTOT Françoise a été désigné pour présider la séance lors du vote du compte financier unique.

Considérant que Monsieur BERTHET Alain, Maire, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 8 voix POUR,

- **APPROUVE** le compte financier unique de la gestion 2025, lequel peut se résumer de la manière suivante

BEAUJEU-QUITTEUR - BUDGET COMMUNAL - 20300 - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	468 720,51	622 700,00	1 091 420,51
	Recettes réalisées (1)	B	187 026,77	755 928,45	942 955,22
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	374 300,00	887 286,00	1 261 586,00
	Dépenses réalisées (1)	E	191 725,78	529 381,24	721 107,02
	Restes à réaliser	F	36 747,70	0,00	36 747,70
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-4 699,01	226 547,21	221 848,20
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-94 420,51	930 070,40	835 649,89
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-99 119,52	1 156 617,61	1 057 498,09
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-36 747,70	0,00	-36 747,70
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-135 867,22	1 156 617,61	1 020 750,39

- **CONSTATE** que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

DELIBERATION N° 2026-06

OBJET : Budget Eau et Assainissement : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) – Année 2025

Considérant que Mme GUERITTOT Françoise a été désigné pour présider la séance lors du vote du compte financier unique.

Considérant que Monsieur BERTHET Alain, Maire, a quitté la salle au moment du vote du compte financier unique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 8 voix POUR,

- **APPROUVE** le compte financier unique de la gestion 2025, lequel peut se résumer de la manière suivante

BEAUJEU-QUITTEUR - BUDGET EAU ET ASST - 29600 -- 2025

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALES DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	A

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Exploitation	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	507 820,10	184 745,00	692 565,10
	Recettes réalisées (1)	B	62 238,99	210 327,61	272 566,60
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 211 093,00	490 902,00	1 701 995,00
	Dépenses réalisées (1)	E	731 309,92	117 895,64	849 205,56
	Restes à réaliser	F	268 751,40	0,00	268 751,40
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-669 070,93	92 431,97	-576 638,96
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	703 272,90	306 157,36	1 009 430,26
Solde (investissement) ou résultat de clôture (exploitation)	Excédent /déficit	G + H	34 201,97	398 589,33	432 791,30
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-268 751,40	0,00	-268 751,40
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-234 549,43	398 589,33	164 039,90

- **CONSTATE** que la procédure de confection du compte financier unique est commune à l'ordonnateur et au comptable public et est entièrement dématérialisée. Ainsi des contrôles automatisés de cohérence se font et mettent en évidence les identités de valeur entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL réuni sous la présidence de , MAIRE.

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 1 156 617.61 €

- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :	0
Nombre de membres présents :	0
Nombre de suffrages exprimés :	0
VOTES : Contre 0 Pour 0	

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u>	
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	226 547.21 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u>	
ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	930 070.40 €
C Résultat à affecter	
= A+B (hors restes à réaliser)	1 156 617.61 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	-99 119.52 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-36 747.70 €
Besoin de financement F	=D+E -135 867.22 €
AFFECTATION = C	=G+H 1 156 617.61 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement	135 867.22 €
G = au minimum, couverture du besoin de financement F	
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	1 020 750.39 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix POUR :

➤ VALIDE l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL réuni sous la présidence de , MAIRE.

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 398 589.33 €

- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice :	0
Nombre de membres présents :	0
Nombre de suffrages exprimés :	0
VOTES : Contre 0 Pour 0	

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	92 431.97 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	306 157.36 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	398 589.33 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	34 201.97 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	-268 751.40 €
Besoin de financement F	=D+E -234 549.43 €
AFFECTATION = C	=G+H 398 589.33 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	234 549.43 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	164 039.90 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 11 voix POUR :

➤ VALIDE l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitres Imputation	Crédits ouverts 2025 (BP DM BS)	RAR 2024	Montant total des crédits	¼ = Calcul des crédits pouvant être ouverts au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits ouverts par le conseil municipal en vertu de l'article L1612-1 du CGCT
16 Emprunts et dettes – Article 165	1 500,00 €	0.00 €	1 500,00 €	375,00 €	
20 Immo incorporelles	600,00 €	30 000,00 €	30 600,00 €	7 650,00 €	0,00 €
21 Immo Corporelles	290 500,00 €	20 500,00 €	311 000,00 €	65 125,00 €	6 630.82 €
23 Immo en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 00 €
27 Autres immo en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0 00 €
Total	292 600,00 €	50 500,00 €	343 100,00 €	73 150,00 €	
Limite autorisée de				73 150,00 €	

CRÉDITS OUVERTS PAR ANTICIPATION en SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES			
chapitre	article	montant	AffectationObjet / référence de la dépense
21	2183	124.00 €	Matériel informatique : écran d'ordinateur - ALT F4
21	2158	3 626.82 €	Achat débroussailleuse et godet - Agri jardin
21	2184	2 880.00 €	Achat pupitres de communication - JNF Concept
	total	6 630.82 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

➤ **VALIDE la dépense du quart du budget commune**

DELIBERATION N° 2026-10

OBJET : Avenant à la création de poste de secrétaire générale de mairie

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 7° ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
Vu la délibération du 28 novembre 2024 portant création d'un emploi permanent au grade de rédacteur à temps non complet à hauteur de 30 h 00 minutes hebdomadaires, relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes : Secrétaire Général de Mairie et prévoyant le recours éventuel à un agent contractuel conformément aux dispositions prévues par l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité ;
Vu le budget de la collectivité ;
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la commune de Beaujeu Saint-Vallier Pierrejux Quitteur est une Commune de moins de 2 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade de rédacteur à temps non complet à hauteur de **32 h 00 minutes hebdomadaires**, relevant de la catégorie hiérarchique **B**, afin d'assurer les fonctions de **Secrétaire Générale de Mairie**,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de porter la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent créé, par la délibération susvisée, au grade de rédacteur à temps non complet à hauteur de 32 heures 00 minutes hebdomadaires (soit 32/35^{ème} d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

DELIBERATION N° 2026-11

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL : IFSE ET CIA)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération 2016-43 du 15/12/2016 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 janvier 2026,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de :

- L'étendre à d'autres bénéficiaires à savoir le cadre d'emplois des agents de maîtrise.

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 16/03/2026 l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les agents de maîtrise
- les adjoints techniques.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o de l'encadrement direct d'agents,
 - o du pilotage de certains dossiers
 - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - o du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - o de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - o de la simultanéité des tâches, des missions,
 - o de la diversité des dossiers / des projets,
 - o de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - o de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - o de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - o respect des échéances / délais,
 - o exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - o relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - o disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS BRUTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Rédacteurs			
G2	Secrétaire général de mairie	8500 €	600 €
Adjoint administratifs / Agent de maîtrise / Adjoint techniques			
G1	Secrétaire général de mairie Assistant comptable et administratif Responsable du service technique Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	7000 €	480 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux Agent d'accueil Agent postal	4000 €	240 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - o mobilisation des compétences,
 - o force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - o suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - o nombre d'années passées sur le poste,
 - o participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- en cas de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, le maintien jusqu'à hauteur de 33% la première année et jusqu'à hauteur 60% les deuxième et troisième années, étant précisé que le fonctionnaire placé en congé de grave maladie ou de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie demeurent acquises.

Dans cette hypothèse, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période.

- en cas de placement en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui ont été versées durant le congé de longue maladie demeurent acquises.
- le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels, est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant la période de préparation au reclassement.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution et valeur professionnelle de l'agent,
- Investissement personnel et implication dans des projets de service.
-

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Rédacteurs		
G2	700 €	Entre 0 et 100 %
Adjointes administratifs / Agents de maîtrise / Adjointes techniques		
G1	500 €	Entre 0 et 100 %
G2	400 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de modifier, **à compter du 16/03/2026** l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent.
- **DECIDE** de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

DELIBERATION N° 2026-12

OBJET : Subvention Association Prévention Routière

Le maire expose au conseil municipal la réception d'un courrier de demande de subvention de l'association de prévention routière.

Cette association, créée en 1949 a pour but de réduire le nombre et la gravité des accidents de la circulation quels que soient les modes de déplacement (voiture, moto, vélo, engins de déplacement personnel motorisé ou non, marche à pied...) et les voies utilisées (rues, routes, autoroutes...)

L'association reconduit son challenge des pistes d'éducation routière en partenariat avec la gendarmerie nationale.

L'objectif est de sensibiliser les élèves des classes de CM2 aux modes de déplacements doux et de leur permettre de valider également l'attestation de première éducation à la route (APER).

Les écoles désireuses de faire profiter leurs élèves de cette expérience devront s'inscrire, en contrepartie d'une subvention de 500 € par classe sensibilisée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** l'adhésion et le paiement de la subvention de 500 € par classe,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à effectuer les démarches liées à ce dossier.
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget communal

DELIBERATION N° 2026-13

OBJET : SIED 70 – HIVORY : Extension du réseau électrique concédé (D 10901)

POINT AJOURNÉ

Questions diverses :

- Entreprise Bonnaventure : contrat achat bois parcelle ZI 70 – Point ajourné
- SIED 70 : Optimisation de l'installation communale d'éclairage public, la commune n'a pas été retenu pour cette année 2026. Candidature renouveler en 2027.
- Demandes de subventions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30